

OUTIL D'INFORMATION

Les dispositions concernant la réglementation **RAISIN DE TABLE**



Cette note fait le point sur la réglementation concernant la commercialisation du raisin de table et donne des éléments d'application de l'accord qualité portant sur la maturité du raisin de table.

Document non exhaustif

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA COMMERCIALISATION DU RAISIN DE TABLE

Norme spécifique de commercialisation

Règlement (UE) modifié n° 543/2011 Annexe I - Partie B

- Obligatoire
- Prévoit notamment une classification (Cat. : Extra, I, II), et des dispositions de calibrage, présentation, marquage...

Norme CEE ONU - FFV - 19 (Edition 2017)

- Application facultative dans l'UE
- Implique une mention obligatoire d'une catégorie de qualité : Extra, I ou II
- Définit la norme de commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale du raisin

Accord interprofessionnel Raisin de Table – Maturité (2018-2020)

- Obligatoire pour le raisin produit en France, toutes catégories confondues
- Définit les exigences de maturité (indice réfractométrique)



OBTENIR LE LOGOTYPE
www.fruitsetlegumesdefrance.interfel.com



L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL MATURITÉ DU RAISIN DE TABLE DÉCRYPTÉ



ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD RENOUVELÉ: 1^{er} janvier 2018

VALIDITÉ : Jusqu'au 31 décembre 2020

APPLICATION : Obligatoire pour l'ensemble des opérateurs de la filière

Accord étendu par arrêté interministériel du 20 mars 2018

Publié au Journal Officiel de la République Française du 24 mars 2018

OBJECTIF : Améliorer la qualité du raisin produit en France,
commercialisé sur les marchés français ou étrangers.

Produits concernés :

- Raisins de table produits en France
- Variétés (cultivars) issues de *Vitis Vinifera L.* suivantes :
PRIMA, ORA, DANLAS, LIVAL, CHASSELAS, CARDINAL, MUSCAT, ALPHONSE LAVALLEE, IDEAL, CENTENNIAL
- Vendus en catégorie EXTRA, I ou II

Règles de maturité à respecter indice réfractométrique (départ station):

PRIMA	15° brix
ORA	14° brix
DANLAS	14° brix
LIVAL	14° brix
CHASSELAS	16° brix
CARDINAL	13° brix
MUSCAT	16° brix
ALPHONSE LAVALLEE	14° brix
IDEAL	15° brix
CENTENNIAL	16° brix

Produits exclus :

- Raisins destinés à la transformation industrielle
- Raisins de table d'origine autre que France



LE MARQUAGE DES COLIS DE RAISIN DE TABLE

Marquage à faire figurer selon la norme spécifique applicable aux raisins de table

<p>Nom et Adresse emb./exp.</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none">• préemballé : « emballé pour » + nom+ adresse vendeur UE+ code id. emb./exp. <ul style="list-style-type: none">• autre : « emballeur et/ou expéditeur » + code ISO 3166 (alpha) pays/zone pays + code id. emb./exp.	Pays d'origine en toutes lettres*	Catégorie : EXTRA, I ou II
Raisins de table + nom de la variété**		

Cas particulier des portions individuelles :

A l'exclusion des colis destinés à des portions individuelles, le poids minimum d'une grappe est de 75g.

Mention « Grappes de moins de 75g destinées à des portions individuelles », le cas échéant.

(Source : norme spécifique du règlement (UE) n°543/2011 modifié)

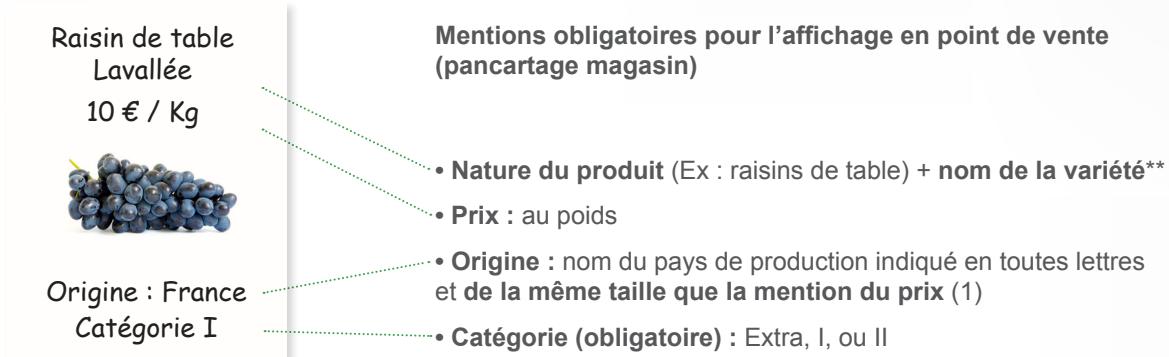
Pour plus d'information, rendez-vous sur
Étiquetage et Pancartage des fruits et légumes :
www.ctifl.fr/etiquetagepancartagefruitslegumes

* Dans le cas des emballages de vente contenant un mélange de différentes variétés de raisins de table d'origines différentes, l'indication de chacun des pays d'origine doit figurer à proximité immédiate du nom de la variété correspondante.

** Dans le cas d'un mélange de raisins de table de différentes variétés bien distinctes, nom des différentes variétés.



L'AFFICHAGE EN POINT DE VENTE POUR LE RAISIN DE TABLE



**Dans le cas d'un mélange de raisins de table de différentes variétés bien distinctes, nom des différentes variétés.

Bonnes pratiques

Raisin de table
Chasselas
10 € / Kg



Origine : France
Catégorie I

Raisin de table
Lavallée
10 € / Kg



Origine : France
Catégorie I

Non autorisé

Raisin blanc
10 € / Kg



Origine : France
Catégorie I

Raisin de table
Lavallée
10 € / Kg



Origine : France

(1) Décret n°2010-109 du 29 janvier 2010 modifiant le décret n°55-1126 du 19 août 1955 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes



ACCORD INTERPROFESSIONNEL RAISIN DE TABLE MATURITÉ RAISIN ET VARIÉTÉS

RAISIN NOIR

- G** Généralités
F Forme de la grappe et des grains
T Texture de la peau et de la pulpe
S Saveur
TB Taux de sucre exprimé en ° brix (départ station)

Calendrier

J	J	A	S	O	N	D
---	---	---	---	---	---	---

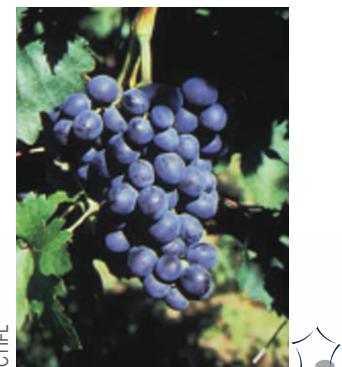
Sous serres Pleine saison
— conservation

Régions de production

Descriptif des variétés :
D'après « Reconnaître les variétés de raisin de table », CTIFL.

Sources photographiques : © CTIFL

LIVAL



G Variété de type noir, précoce

F Grappe de taille moyenne, régulière ; grain rond, de couleur bleu-noir

T Peau légèrement épaisse ; pulpe moyennement ferme et très juteuse

S Saveur neutre

TB 14° minimum

J | J | A | S | O | N | D

PRIMA



G Variété de type noir, très précoce

F Grappe de taille moyenne, bien structurée ; grain rond, de couleur bleu-noir

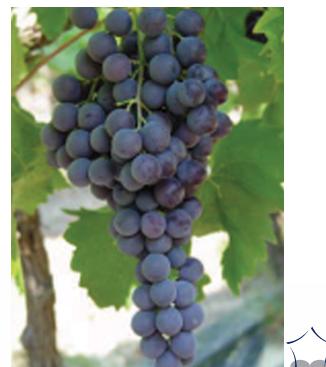
T Peau croquante ; pulpe ferme et juteuse

S Saveur légèrement aromatique

TB 15° minimum

J | J | A | S | O | N | D

MUSCAT



G Variété de type noir, première variété française

Dans le Sud-Est, une partie de la production est sous AOP/AOC "Muscat du Ventoux"

F Grappe de taille moyenne, conique ; grain rond, de couleur bleu-noir avec des reflets violets

T Peau moyennement épaisse ; pulpe juteuse

S Saveur très aromatique (musquée, sucrée)

TB 16° minimum

J | J | A | S | O | N | D

CARDINAL



G Variété de type rouge, précoce

F Grappe assez grosse, souple ; grain rond, de couleur rouge-violacé

T Peau moyennement épaisse, croquante ; pulpe ferme et juteuse

S Saveur moyennement aromatique

TB 13° minimum

J | J | A | S | O | N | D

LAVALLÉE



G Variété de type noir, troisième variété française

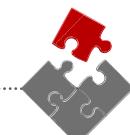
F Grappe de taille moyenne à grosse, allongée et aérée ; gros grain rond, de couleur bleu-noir

T Peau (moyennement) épaisse et croquante ; pulpe ferme et juteuse

S Saveur neutre à légèrement aromatique

TB 14° minimum

J | J | A | S | O | N | D



ACCORD INTERPROFESSIONNEL RAISIN DE TABLE MATURITÉ RAISIN ET VARIÉTÉS

RAISIN BLANC

G Généralités

F Forme de la grappe et des grains

T Texture de la peau et de la pulpe

S Saveur

TB Taux de sucre exprimé en ° brix (départ station)

Calendrier

J		J		A		S		O		N		D
---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---

■ Sous serres ■ Pleine saison

conservation

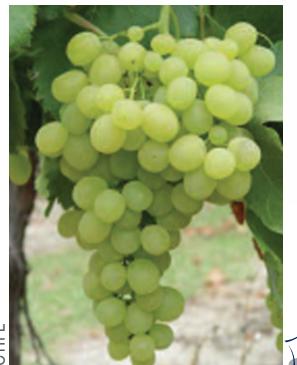
Régions de production



D'après « *Reconnaitre les variétés de raisin de table* », CTIFL.

Sources photographiques : © CTIFL

ORA



DANLAS



G Variété de type blanc, très précoce

F Grappe de taille moyenne, souple ; grain elliptique, de couleur jaune doré

T Peau fine ; pulpe juteuse

S Saveur légèrement aromatique

TB 14° minimum

J		J		A		S		O		N		D
---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---

G Variété de type blanc

F Grosse grappe régulière, souple, aérée ; grain rond, de couleur jaune-vert

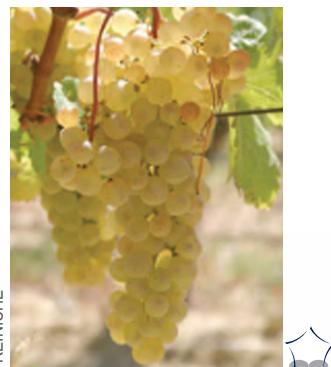
T Peau épaisse ; pulpe juteuse et peu ferme

S Saveur légèrement aromatique

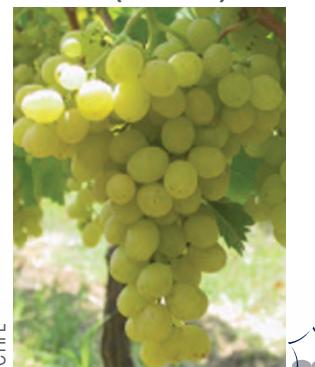
TB 14° minimum

J		J		A		S		O		N		D
---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---

CHASSELAS



IDÉAL (ITALIA)



G Variété de type blanc, deuxième variété française

Dans le Sud-Ouest, une partie de la production est sous AOP/AOC "Chasselas de Moissac"

F Grappe de taille moyenne, longue, aérée ; petit grain rond, de couleur vert à jaune doré

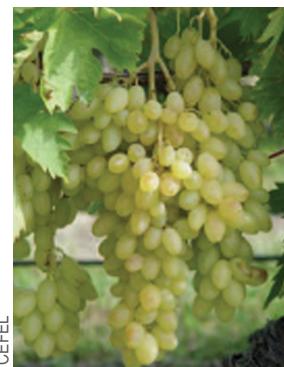
T Peau fine ; pulpe juteuse et fondante

S Saveur aromatique (florale et fruitée)

TB 16° minimum

J		J		A		S		O		N		D
---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---

CENTENNIAL



G Variété de type blanc, précoce, apyrène

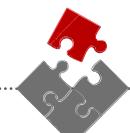
F Grosse grappe, souple ; grain elliptique, de couleur jaune-vert

T Peau moyenne ; pulpe ferme et croquante

S Saveur aromatique

TB 16° minimum

J		J		A		S		O		N		D
---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---





Questions les plus fréquentes



Quelles sont les mentions obligatoires à faire figurer dans un prospectus ou catalogue publicitaire concernant le raisin de table ?

Les mentions obligatoires à faire figurer sont la nature du produit « raisin », l'origine, la variété, la catégorie, et la période pendant laquelle est maintenue l'offre proposée par l'annonceur.



Quels produits sont concernés par l'accord interprofessionnel « Raisin de table - Maturité » ?

Cet accord concerne tous les raisins de table produits en France, des variétés (cultivars) issus de Vitis Vinifera L. et vendus en catégorie EXTRA, I ou II, à l'exception des raisins destinés à la transformation industrielle.



Est-il possible de vendre du raisin de table produit en France sans catégorie ?

NON, car la norme spécifique, issue du règlement (UE) n°543/2011 modifié et d'application obligatoire, impose le classement du raisin selon trois catégories possibles : Extra, I, ou II.



Qui contrôle l'application de l'accord interprofessionnel « Raisin de table - Maturité » ?

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les Experts Produits du Groupement Interprofessionnel d'Expertise et de Contrôle et sont habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.



En cas de non-conformité à l'accord interprofessionnel « Raisin de table - Maturité », quelle est la procédure ?

En cas de non – conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord.

Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.



L'information contenue dans ce document est non exhaustive.

Vous pouvez retrouver toute la réglementation mentionnée dans ce document aux liens suivants :

**Règlement (UE) n° 543/2011 + règlement délégué (UE) 2019/428
modifiant règlement (UE) n°543/2011 - Annexe I - Partie B**

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:157:0001:0163:FR:PDF>
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0428&from=FR>

Norme CEE ONU - FFV - 19 (Edition 2017)

<http://www.unece.org/trade/agr/standard/fresh/ffv-standardse.html>

Accord interprofessionnel « Raisin de table - Maturité » (2018-2020)

<http://www.interfel.com/docs/accord-raisin-de-table-maturite-2018-2020/>

**Arrêté interministériel du 20 mars 2018 publié au Journal Officiel du 24 mars 2018,
relatif à l'extension de l'accord raisin de table - maturité**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/3/20/AGRT1800882A/jo/texte>

Code de la consommation Article L 121-2

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.
do?cidTexte=LEGITEXT000006069565&idArticle=LEGIARTI000006292001&dateTexte=&categorieLien=cid](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069565&idArticle=LEGIARTI000006292001&dateTexte=&categorieLien=cid)

CONTACT INTERFEL

Service Produits & Qualité
01 49 49 15 15

